« Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

(Cette mention s'applique seulement lorsque l'acheteur est la personne à qui les biens ou les services prévus au contrat doivent être fournis lors de son décès.)

Ce contrat représente l'expression de la volonté de l'acheteur relativement au règlement de ses funérailles ou au mode de disposition de son corps, ou aux deux.

Une mention de l'existence de ce contrat sera inscrite au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture.

Dans certaines circonstances, l'acheteur, de même que ses héritiers, ses successibles ou ses liquidateurs, peuvent modifier ce contrat ou y mettre fin, selon les conditions mentionnées aux lois et aux règlements en vigueur.

Si l'acheteur, ses héritiers, ses successibles ou ses liquidateurs mettent fin au présent contrat, les sommes que le vendeur détient en fidéicommis conformément à la Loi devront leur être remises, sous réserve de la pénalité que ce dernier peut imposer. ».

5.2. Le contrat relatif à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclu après son décès doit contenir la mention obligatoire suivante:

« Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Le vendeur doit mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacun de ses établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'il offre. ». ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2020.

71994

Décision OPQ 2020-375, 24 janvier 2020

Code des professions (chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

- —Élections et organisation de l'Ordre
- -Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. *b*, a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 291.01) est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section III par le suivant:

«DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

- «11.1. Est inéligible au poste d'administrateur élu, dont celui de président, un membre qui:
- 1° est un employé de l'Ordre ou l'a été au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;
- 2° est un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;
- 3° au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, a fait l'objet:
- a) d'une sanction disciplinaire exécutoire portée par un ordre professionnel ou un organisme similaire sauf si la sanction imposée est une réprimande;
- b) d'une décision exécutoire d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle ou pénale en lien avec l'exercice de la profession ou avec l'exercice de la fonction d'administrateur sauf s'il a obtenu le pardon;
- c) d'une décision exécutoire d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel, sauf s'il a obtenu le pardon;
- d) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée aux sous-paragraphes b et c;
- e) d'une décision exécutoire le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);
- f) d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Dans le cas d'une décision visée par le paragraphe 3° du premier alinéa imposant une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité commence à courir à la fin de la sanction ou une fois la peine d'emprisonnement purgée, selon le cas.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision prévue aux sous-paragraphes b et d du paragraphe 3° du premier alinéa, le secrétaire doit informer le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

- 11.2. Pour être éligible au poste de président, un membre doit avoir été administrateur de l'Ordre pendant au moins 1 an.».
- **3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 4 de la Section III par le suivant:

«Règles de conduite applicables au candidat».

- **4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19 par ce qui suit:
 - «19. Le candidat doit:
 - 1° transmettre des renseignements exacts au secrétaire;
 - 2° s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire;
- 3° donner suite à toute demande du secrétaire ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement dans les meilleurs délais;
- 4° s'abstenir de participer à une demande menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;
 - 5° assumer entièrement ses dépenses électorales;
- 6° s'abstenir de donner ou de recevoir des cadeaux, des présents, des faveurs, des ristournes ou quelque avantage que ce soit en lien avec sa candidature.
- *§5.* Communications électorales
- **19.1.** Les messages de communication électorale des candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin.

Pendant cette période, l'envoi de lettres ou de courriels de masse n'est autorisé qu'une seule fois et chaque candidat ne peut effectuer plus d'une communication électorale par semaine sur les réseaux sociaux.

Le candidat doit en outre respecter la volonté du destinataire de ne pas être sollicité.

- 19.2. Les communications électorales de tout candidat:
- 1° respectent les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre;
- 2° ne contiennent aucun renseignement faux ou inexact;

- 3° contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;
- 4° sont exemptes de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;
- 5° ne peuvent laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas; elles ne contiennent pas de logo, y compris le symbole graphique de l'Ordre;
- 6° sont conformes aux règles de conduite prévues à la sous-section 4.
- 19.3. Le candidat doit s'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.
- **19.4.** Seul le candidat est autorisé à diffuser ou à faire diffuser un message de communication électorale. Pour ce faire, il ne peut nommer un représentant qui l'assiste ou le représente.
- 19.5. En cas de non-respect des règles de communication électorale, le secrétaire en informe le candidat et lui demande de lui fournir une réponse écrite dans les 2 jours de la réception de cette demande. Cette réponse fait l'objet d'une analyse par le secrétaire qui peut consulter le comité consultatif des élections.

Si, après cette analyse, le secrétaire est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui recommande de se rétracter ou de corriger la situation dans un délai de 2 jours. Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication, lequel peut comprendre un blâme public si de l'avis du secrétaire la situation le justifie.

L'Ordre se réserve en outre le droit de refuser la diffusion sur ses plateformes de communication de tout contenu qui ne respecte pas les règles en matière de communication électorale.

19.6. L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.

- 19.7. Les candidats doivent conserver leurs communications électorales sur le support sur lequel elles ont été produites pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.
- 19.8. Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, chaque candidat peut, dans le cadre et les limites fixés par l'Ordre, faire valoir sa candidature par la participation à un débat des candidats. ».
- **5.** L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit la clôture du scrutin.».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71990

Décision OPQ 2020-376, 24 janvier 2020

Code des professions (chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers du Québec —Organisation de l'Ordre et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes a, b et f de l'article 93 et du paragraphe a du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que des articles 3 et 21 de la Loi sur les infirmières et infirmiers (chapitre I-8), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT